

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
DES DIGUES DE LA GIRONDE**

Date de la convocation : 05/11/2024

Département de la
Charente-Maritime

Arrondissement de Jonzac

Effectif légal du syndicat mixte	Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de pouvoir
11	11	8	2

Procès-Verbal du comité syndical du SYMADIG

Séance du 12 septembre 2024 à Saint-Bonnet-sur-Gironde

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre à dix heures, les délégués du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Dignes de la Gironde ont été convoqués par M. Philippe LABRIEUX, Président du SYMADIG, par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, l'heure et l'adresse au moins cinq jours francs avant la présente réunion à Saint-Bonnet-sur-Gironde pour réunir le comité syndical.

- Présents titulaires votants : MM. Pierre CARITAN - Philippe LABRIEUX - Laurent NIVARD- Cyril PENAUD.
- Présents suppléants votants : MM. Jean-Michel BELIS- Gérard CARREAU- Stéphane COTIER- Rémi GILLARD.

Pouvoirs : M. Fabien VERRAT donne pouvoir à M. Philippe LABRIEUX
M. Bernard MAINDRON donne pouvoir à M. Cyril PENAUD

Assistaient également à la réunion en tant que suppléants sans voix délibérative : M. Francis JOUBERT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel BELIS

M. Jean-Michel BELIS est désigné secrétaire de séance.

Il procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

1. Procès-Verbal du 03 septembre 2024

Le Procès-Verbal du conseil syndical du 03 septembre 2024 est adopté par tous les membres du comité syndical présents.

2. Compte-rendu des décisions du Président

Le comité syndical est informé que, depuis la réunion du comité syndical du 03 septembre 2024, les décisions suivantes ont été prises :

N°	Objets	Date	Montants € HT	Observations
2024-18	Signature du bon de commande : Réalisation de travaux d'urgence sur la digue d'Anglade.	27/08/2024	500 €	Action spécifique CCE
2024-19	Fongibilité des crédits M57 : Virement de crédits de chapitre au chapitre au sein de la section d'investissement- Décision n°1 sur l'exercice 2024	26/09/2024	4 000 €	Délibération n°2024/03/0020 sur la Fongibilité des crédits.
2024-20	Mise à disposition du progiciel de gestion de l'achat public Marco en mode SaaS, hébergé par AGYSOFT	26/09/2024	5784 €	Accompagnement juridique dans la rédaction des marchés publics.
2024-21	Signature du bon de commande : Réalisation de travaux d'urgence sur la digue de Saint-Ciers-sur-Gironde.	22/10/2024	4210 €	Action spécifique CCE
2024-22	Signature du bon de commande : Transport de terre argileuse dans le cadre des futurs travaux d'urgence sur les digues de la CCE.	22/10/2024	2 280 €	Action spécifique CCE
2024-23	Signature du projet de taxe pour la rédaction d'un acte de servitude par un office notarial.	31/10/2024	1 000 €	Maitrise foncière du système d'endiguement : Obligation d'une servitude notariée

Le comité syndical prend acte du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n° 2022/04/0008 du 12 avril 2022.

3. Travaux de réparation et d'interventions d'urgence sur les digues de la Communauté de Communes de l'Estuaire pour la période 2025-2026

Le Président présente la note de synthèse :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu les statuts du SYMADIG,

Conformément aux statuts du syndicat et notamment l'article 16 relatif aux actions spécifiques de certains membres, le SYMADIG effectue les travaux d'urgence sur les digues situées sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Estuaire. La CCE finance ces travaux, dans la limite de la ligne budgétaire associée.

Dans l'attente de la déclaration du système d'endiguement, ces travaux d'urgence sont nécessaires au maintien de la digue et à la protection du territoire des inondations de l'estuaire de la Gironde.

En période de crue et/ou de tempête, l'objectif est de détecter le plus tôt possible les désordres générés. Afin d'éviter toute aggravation du phénomène pouvant entraîner la formation de brèche et l'inondation du territoire, le SYMADIG doit procéder à des interventions d'urgence.

Dans cet objectif, il est proposé de lancer une consultation pour établir un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux d'urgence en période courante et en période de crue sur les digues de la CCE.

Ce marché de travaux sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 160 000 € HT pour une durée de 2 ans non renouvelable, à compter de la notification du marché. La procédure retenue pour la passation de cet accord cadre est la procédure adaptée.

Dans cet objectif, il est proposé de lancer une consultation pour établir un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des travaux d'urgence en période courante et en période de crue sur les digues de la CCE.

Ce marché de travaux sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 160 000 € HT pour une durée de 2 ans non renouvelable, à compter de la notification du marché. La procédure retenue pour la passation de cet accord cadre est la procédure adaptée.

Dans ce cadre, le comité syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à lancer la procédure de consultation en procédure adaptée dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commandes pour un montant maximum de 160 000 € HT sur une période de deux ans,
- d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes avec le candidat ayant présenté l'offre la plus avantageuse, après avis de la Commission d'appel d'offres.

4. Acquisition à l'euro symbolique de parcelles appartenant à l'ASA du Petit Marais de Blaye et situées sur les communes d'Anglade, de Fours et de Saint-Androny

Le Président présente la note de synthèse :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-13,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.111-1,
Vu les statuts du SYMADIG,
Vu la délibération n° 05-2023 en date du 31 mars 2023 de l'ASA du Petit Marais de Blaye concernant la cession de parcelles au SYMADIG à l'euro symbolique,
Considérant que les parcelles listées dans la délibération de l'ASA du Petit Marais de Blaye sont situées sur l'emprise du futur système d'endiguement et sont liées à la compétence Prévention des Inondations de la GEMAPI,
Considérant que ce projet présente un intérêt général puisqu'il s'agit de permettre au SYMADIG d'assurer son rôle de gestionnaire des ouvrages, dans l'objectif de prévenir les inondations de l'estuaire de la Gironde,

Le Président indique au comité syndical que, dans le cadre de la déclaration du système d'endiguement, le SYMADIG sera l'unique gestionnaire des ouvrages le composant.

Le règlement d'astreinte, en pièce-jointe de la délibération, a été envoyé au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour avis. Le CDG17 a émis un retour favorable le 27 juin 2024 sur la mise en place d'une astreinte au SYMADIG ainsi que sur le règlement proposé.

Considérant les statuts du SYMADIG, et que cette astreinte sera localisée à une partie du territoire du SYMADIG, cette action spécifique sera à la charge des membres concernés.

Le SYMADIG devra avoir la maîtrise foncière de l'ensemble du linéaire avec l'établissement de conventions, de servitudes, ou par l'acquisition des parcelles.

L'ASA du Petit Marais de Blaye, situé 4 route des Vignes à Saint-Androny, souhaite céder à l'euro symbolique toutes les parcelles affectées à la compétence GEMAPI.

Dans ces conditions, il convient de formaliser la prise de compétence officielle du SYMADIG par l'acquisition à l'euro symbolique de ces parcelles.

L'acquisition par le SYMADIG porte sur l'ensemble des digues et ouvrages hydrauliques étant destinés à l'exercice de la compétence Prévention des inondations désignées ci-après :

Commune	Section	N °Parcelle	Superficie m ²
Fours	A	56	5 395
	B	829	7 170
Saint-Androny	B	887	11 150
	B	888	405
	B	889	325
	B	911	8 000
	B	542	21 430
	B	1052	2 435
	ZA	1	11 771
	B	053	8 260
	B	148	22 500
	B	27	6 750
	B	18	3 905
	B	19	2 980
	B	20	920
	B	21	1 540
	B	2	3 290
	B	1	1 540
	B	3	465
	B	4	540
	B	5	740
	B	1166	715
Anglade	D	290	16 440
	D	291	2 030
		Total	140 696 m²

Le Président précise que tous les frais afférents à ces acquisitions seront assumés par le SYMADIG.

Dans ce cadre, le comité syndical décide à l'unanimité :

- d'autoriser le principe d'acquisition à l'euro symbolique des parcelles listées ci-dessus, propriété de l'ASA du Petit Marais de Blaye,
- de préciser que les frais liés à l'acquisition seront à la charge du SYMADIG,
- dire que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADIG,
- d'autoriser le Président à engager les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition amiable des parcelles listées ci-dessus de l'ASA du Petit Marais de Blaye au profit du SYMADIG.

5. Convention-cadre d'utilisation des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime

Le Président présente la note de synthèse :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-34 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer,

Monsieur le Président expose au Conseil syndical que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose aux collectivités et établissements publics de Charente-Maritime des missions facultatives, tels que le service d'intérim territorial, le contrôle des dossiers de retraite CNRACL, la confection de la paie publique, etc.

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe.

La signature de cette convention n'engage pas le syndicat à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

La signature de cette convention permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières. En effet, chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17.

Seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives.

Il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

Dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au plus tôt au 1er janvier 2025 (ou à la date de sa signature, si elle est postérieure) et arrive à son terme au 31 décembre 2027.

Dans ce cadre, le comité syndical décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription...), et d'engager les sommes afférentes.

6. Instauration et participation du SYMADIG à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Le Président présente la note de synthèse :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-1 à L.827-6 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

La protection sociale complémentaire comprend :

- **La garantie santé ou mutuelle santé** qui couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.
- **La garantie prévoyance ou maintien de salaire** qui couvre la perte de salaire ou de retraite liée à une maladie, une invalidité permanente ou incapacité temporaire de travail ou un décès.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer pour les employeurs territoriaux dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance, et au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

La participation minimum pour les employeurs territoriaux est de 7 € mensuel concernant la prévoyance et de 15 € mensuel pour la santé.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territoriale, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans ce cadre, le comité syndical décide à l'unanimité :

- de retenir la procédure de labellisation,
- de participer à compter du 1^{er} janvier 2025, aux garanties santé et prévoyance de la manière suivante :
 - Montant forfaitaire mensuel de la participation prévoyance par agent : 15 €
 - Montant forfaitaire mensuel de la participation santé par agent : 30 €
- de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'argent, puis de verser directement le montant de la participation à l'agent,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

7. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire su CDG17

Le Président présente la note de synthèse :

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 septembre 2024 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec la compagnie RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE et le courtier RELYENS SPS ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique,

Le Président rappelle que le SYMADIG a, par la délibération n°2024/01/0012 du 5 janvier 2024, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion a communiqué au syndicat les résultats le concernant. En cas d'adhésion au contrat groupe, le SYMADIG sera amené à signer une convention de gestion avec le Centre de Gestion, dont les frais de gestion versés au Centre de Gestion s'élèvent à 0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et à 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

Taux et prise en charge de l'assureur :

Collectivités et établissements employant moins de 40 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
DECES + CITIS (ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE) + INCAPACITE (MALADIE ORDINAIRE, DISPONIBILITE D'OFFICE, INVALIDITE TEMPORAIRE) + MALADIE DE LONGUE DUREE, LONGUE MALADIE (Y COMPRIS TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET DISPONIBILITE D'OFFICE) + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Taux applicable sur la masse salariale assurée
Avec une franchise de 15 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	7,09 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public	
AGENTS EFFECTUANT PLUS OU MOINS DE 150 HEURES PAR TRIMESTRE :	Taux applicable sur la masse salariale assurée
ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE+ MALADIE GRAVE + MATERNITE / ADOPTION / PATERNITE ET ACCUEIL DE L'ENFANT + MALADIE ORDINAIRE	1,01 %
Avec une franchise de 10 jours par arrêt, dans le seul cas de maladie ordinaire	

Dans ce cadre, le comité syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver les taux et prestations négociés pour le SYMADIG par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- d'accepter la proposition du Centre de Gestion, à savoir ;
 - Assureur : RELYENS MUTUAL INSURANCE, RELYENS LIFE INSURANCE / RELYENS SPS
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

- d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe d'assurance, souscrit en capitalisation, pour une durée de quatre années (2025-2028), avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et les conventions à intervenir dans le cadre du contrat-groupe, y compris la convention de gestion avec le Centre de Gestion qui est indissociable de cette adhésion ;
- de prendre acte que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat (0,32 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à la CNRACL, et 0,05 % de la masse salariale assurée pour les agents affiliés à l'IRCANTEC), s'ajoutent aux taux d'assurance ci-avant déterminés ;
- de prendre acte que cette adhésion entraîne l'obligation d'acquitter, annuellement, et directement au Centre de Gestion ces frais de gestion ;

8. Attribution des cartes UP CADHOC

Le Président présente la note de synthèse :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Président explique au comité syndical qu'il est possible d'attribuer des chèques cadeaux à l'ensemble des agents du SYMADIG. Les bons d'achats ne sont pas soumis à cotisations de sécurité sociale, ni à la CSG, ni à la RDS dès lors que leur montant globalisé par le bénéficiaire n'excède pas annuellement 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

En 2024, le plafond mensuel de la Sécurité Sociale est fixé à 3 864€, soit un montant maximum de 193 € par bénéficiaire. Ces chèques cadeau seront attribués une fois par an à l'occasion de la fête de Noël à chaque salarié en activité (titulaire ou contractuel).

Dans ce cadre, le comité syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution de cartes cadeaux au personnel du syndicat pour Noël 2024 tel que présenté ci-dessus.,
- d'arrêter le montant de ces chèques cadeaux à 193€ par agent, au prorata de leur temps de travail,
- dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 du SYMADIG,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

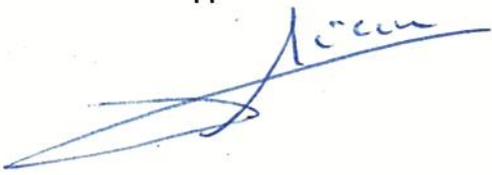
Points divers

➤ **Date du prochain conseil syndical**

La Président rappelle que le prochain conseil syndical se tiendra le Mardi 28 janvier 2025 (10h) à la mairie de Saint-Bonnet-sur-Gironde.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h.

**Le Président du SYMADIG,
M. Philippe LABRIEUX**



**Le secrétaire de séance,
M. Jean-Michel BELIS**

